

Dijon, le 5 juin 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-026436

Monsieur le président
Conseil départemental de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0284 du 1^{er} juin 2018
Conseil départemental de Saône-et-Loire
Gestion du risque d'exposition au radon dans les lieux ouverts au public et les lieux de travail

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} juin 2018 afin d'examiner les conditions d'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon dans les établissements gérés par votre institution, y compris le cas échéant pour ce qui concerne les lieux de travail souterrains des lieux touristiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 1^{er} juin une inspection du conseil départemental de Saône-et-Loire portant sur la gestion du risque lié au radon dans les collèges et les lieux de travail souterrains. Les deux inspecteurs de l'ASN ont rencontré des représentants de la direction en charge des bâtiments et du service de la prévention des risques. Cette inspection visait notamment à faire le point des actions conduites par le conseil départemental suite à l'inspection de l'ASN du 13 juin 2016.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation relative à la gestion du risque d'exposition au radon était appliquée de manière satisfaisante. Il est en particulier ressorti que l'obligation de dépistage du radon est respectée pour tous les collèges, les derniers mesurages ayant été réalisés entre 2015 et 2017 par un organisme agréé par l'ASN. Cette campagne de mesure a montré pour 45 des 51 collèges que la concentration en radon était inférieure au premier seuil d'action de 400 Bq/m³ fixé par la réglementation dans toutes les zones des bâtiments. Pour les 6 collèges dans lesquels le dépistage a mis en évidence certaines zones des bâtiments où la concentration en radon dépassait les 400 Bq/m³, le conseil départemental a engagé des actions destinées à réduire l'exposition des personnes, comme le demande la réglementation. Une nouvelle campagne de mesure du radon doit être réalisée pour ces 6 collèges afin de vérifier l'efficacité des actions de remédiation en cours de mises en place. Pour ce qui concerne les lieux de travail en souterrain, des mesures devront être mises en œuvre dans la grotte préhistorique d'Azé pour évaluer l'exposition des personnels.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

◆ Grotte préhistorique d'Azé

L'arrêté ministériel du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque d'exposition au radon dans les lieux de travail et la décision ASN n°2008-DC-0110 du 16 septembre 2008 précisent :

« Lorsque les mesures d'activité volumique du radon révèlent une valeur supérieure à 400 Bq/m³, l'employeur met en œuvre :

- des actions, soit d'ordre technique pour réduire cette activité, soit d'ordre organisationnel pour réduire l'exposition des travailleurs à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ;
- si les niveaux d'activité ou d'exposition le justifient, des mesures de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que des mesures d'ordre technique pour réduire l'activité volumique du radon dans la grotte sont à l'étude dans la mesure où le dépistage du radon a mis en évidence un dépassement du seuil de 400 Bq/m³. Il est aussi nécessaire d'évaluer la dose efficace susceptible d'être reçue pour les personnels afin, si nécessaire, de mettre en place des mesures d'ordre organisationnel pour réduire l'exposition des personnels à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, dans la mesure où le nouvel article R.4451-22 du code du travail fixe à 6 mSv par an le seuil pour classer les lieux de travail en « zone radon ».

B1. Je vous demande d'évaluer la dose efficace susceptible d'être reçue pour les personnels dans la grotte préhistorique d'Azé, puis si nécessaire de mettre en place des mesures d'ordre organisationnel pour réduire l'exposition des personnels à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, en application du nouvel article R.4451-22 du code du travail qui fixe à 6 mSv par an le niveau d'exposition pour classer les lieux de travail en « zone radon ».

◆ Collèges

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif à la gestion du radon dans les lieux ouverts au public précise que le propriétaire met en œuvre des mesures techniques pour abaisser la concentration en radon et procède à un nouveau dépistage du radon afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place.

Les inspecteurs ont noté, que sur les 6 collèges concernés par un dépassement du seuil de 400 Bq/m³, des mesures sont mises en place en 2018 pour 4 collèges et seront mises en place en 2019 pour 2 collèges. Un nouveau dépistage du radon sera réalisé dès l'hiver 2018/2019 pour les 4 premiers collèges traités, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place. Pour le nouveau dépistage du radon dans ces 6 collèges, il vous faudra prendre en compte l'abaissement de la valeur de référence de 400 à 300 Bq/m³ introduit par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire paru au JO du 5 juin 2018.

B2. Je vous demande de m'informer au fil de l'eau des résultats du dépistage du radon qui sera réalisé dans les 6 collèges pour lesquels la concentration en radon dépasse 400 Bq/m³, afin de contrôler l'efficacité des actions de remédiation qui sont ou seront mises en place.

◆ Musée de Solutré

L'arrêté ministériel du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque d'exposition au radon dans les lieux de travail précise que l'employeur procède au dépistage du radon puis met en œuvre des mesures techniques pour abaisser la concentration en radon et procède à un nouveau dépistage du radon afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place.

B3. Je vous demande de m'informer du résultat du dépistage du radon pour le musée de Solutré.

C. Observations

C1. Je vous rappelle l'obligation d'information sur les résultats du dépistage :

- *« Les résultats des mesures du radon effectuées sont communiqués au chef d'établissement, aux représentants du personnel ainsi qu'aux médecins du travail et aux médecins de prévention lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ils sont portés à la connaissance des personnes qui fréquentent l'établissement. »* (Décret n°2007-1582 du 7 novembre 2007). L'obligation d'information des personnes qui fréquentent l'établissement est renforcée à compter du 1^{er} juillet 2018 en application du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018.
- de l'autorité préfectorale en cas de dépassement des valeurs de référence de concentration en radon dans les lieux ouverts au public.

C2. Je vous rappelle la nécessité d'intégrer dans les programmes de maintenance des collèges les dispositions visant à garantir l'efficacité dans le temps des dispositifs actifs (ventilation type VMC, ...) ou passifs (grille d'aération, ...) concourant à la maîtrise de la concentration en radon.

C3. Je vous informe que les décrets n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire sont parus au JO du 5 juin 2018. Ils fixent de nouvelles modalités de gestion du risque d'exposition au radon qu'il vous faut prendre en compte à compter du 1^{er} juillet 2018. Des mesures transitoires sont introduites pour les établissements où le dernier dépistage du radon a montré des concentrations comprise entre 300 et 400 Bq/m³ : *« Les établissements dont les résultats du dernier mesurage réalisé avant la publication du présent décret sont inférieurs au niveau d'activité volumique de 400 Bq.m-3 ne sont pas tenus de réaliser un nouveau mesurage avant la période de dix ans prévus par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la publication du présent décret. Les propriétaires de ces établissements ou, le cas échéant, leurs exploitants sont regardés, comme satisfaisant, pendant cette période, aux exigences fixées par l'article R. 1333-34 dans sa rédaction issue du présent décret ».*

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signée par Marc CHAMPION